

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II DECRET N° 69 - 105 /PR.

du 30 Avril 1968

portant réorganisation du Comité National
Permanent des Foires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 17 Juillet 1968, approuvée par le référendum
du 28 juillet 1968 ;

VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-
tions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°211/PC/IFAEP. du 16 juin 1965, portant institution
d'un Comité National Permanent des Foires ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

Article 1er. - Il est institué au Dahomey un Comité National Permanent des Foires
chargé de préparer les programmes de la représentation de la République du
Dahomey à des manifestations économiques, commerciales, industrielles et artisa-
nales jugées d'intérêt national tant sur le territoire de la République du
Dahomey qu'à l'étranger, et d'assurer la réalisation de ces manifestations.

Article 2. - Ce Comité qui se réunira sur la convocation de son président, est
constitué comme suit :

Président : le Ministre de l'Information et du Tourisme
ou son représentant

Membres : - le Secrétaire Général du Ministère de l'Information
et du Tourisme
- un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères
- un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- un Représentant du Ministère du Plan
- un Représentant du Ministère du Développement Rural
- le Directeur Général des Affaires Economiques
- le Directeur du Service du Tourisme

Ce Comité pourra s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont le

Le Secrétariat du Comité sera assuré par un membre du Cabinet du Ministère de l'Information et du Tourisme.

Le Contrôleur Financier sera chargé de vérifier périodiquement la gestion des fonds mis à la disposition du Comité.

Article 3. - Le Comité ainsi constitué sera chargé :

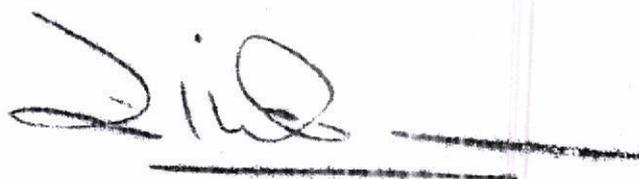
- a) de préparer et de proposer un programme annuel de participation à des manifestations économiques, commerciales, industrielles et artisanales d'intérêt national tant au Dahomey qu'à l'étranger.
- b) de présenter au Gouvernement un budget des programmes retenus en vue de leur financement par le budget national ou par toutes autres sources.
- c) d'établir chaque année un compte de gestion des opérations financières entraînées par le déroulement de ce programme, qui sera soumis au commissaire, aux comptes et approuvé par le Comité.

Article 4. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°211/PC/MFAEP du 16 juin 1965 sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 Avril 1969

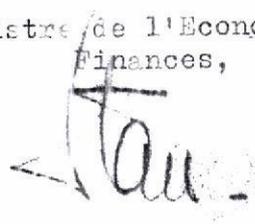
par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Information et
du Tourisme


Emile-Derlin ZINSOU


Urbain NICOUÉ

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Stanislas-Yédomon KPOGNON

Ampliations :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 - SGM 10 -
Ministères 9 - SGPR 1 - MIP 10 -
Gde Chanc. 1 - Affaires Eco. 1 - Tourisme 1 -
IAA 1 - Dtion Stat. 2 - Trésor 4 - DI 8 -
DCCT 1 - DGAJL 2 - DN 1 - DEP 2 - JORD 1 -